

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1899.

Proposition de loi établissant une consultation populaire sur la question
de la réforme électorale.

DÉVELOPPEMENTS.

Partisans de l'exercice direct de la souveraineté populaire et, par conséquent, de l'introduction du referendum en matière législative, ce n'est cependant pas une adhésion ou une concession à cette idée fondamentale de la démocratie moderne que nous vous demandons par la proposition de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Nous la considérons, toutes opinions réservées sur les principes, comme un moyen pratique acceptable par tous, de résoudre une situation de fait qui n'a d'autre issue légale et pacifique que l'adoption de notre proposition ou la dissolution des Chambres.

Le pays n'a pas été consulté sur la réforme électorale et une réforme de cette importance ne peut se faire loyalement sans consulter le pays. On conteste la portée des manifestations extérieures de l'opinion publique, si puissantes qu'elles soient. On se plaint qu'il n'y ait dans la Chambre de majorité pour aucun système. On objecte à une demande de dissolution que les résultats du scrutin seraient de nouveau faussés, comme ils le sont actuellement, par un mécanisme électoral que tous proclament mauvais, de sorte qu'il serait illogique de recourir à ce même mécanisme reconnu défectueux pour connaître exactement la volonté du pays sur le point qui nous divise. On ajoute que, d'ailleurs, les élections sont avant tout une lutte entre les partis et aboutissent à déterminer la force, à un moment donné, des partis en présence beaucoup plus qu'à dégager la pensée de la majorité de la nation sur une question spéciale.

Le meilleur moyen de connaître l'opinion de la nation, c'est donc de la lui demander. C'est de poser directement aux citoyens les diverses questions à propos desquelles il y a doute sur l'opinion du corps électoral. On saura ainsi exactement à quoi s'en tenir sur l'état de l'opinion publique et cela de la façon la plus pacifique.

C'est d'ailleurs ce qui est arrivé déjà en 1893. Quand on niait que le peuple réclamât le droit de suffrage et alors qu'il pouvait, en présence de la multiplicité des solutions proposées, y avoir doute sur celui qui avait les préférences de l'opinion, les partis démocratiques ont organisé, avec le concours officieux des administrations communales de l'agglomération bruxelloise, une consultation populaire qui a été à la fois la plus imposante, la plus pacifique et la plus irrécusable des manifestations de l'opinion en faveur du suffrage universel, en même temps que la preuve de la maturité politique de la nation. Le résultat du referendum bruxellois a été une indication précieuse pour les Chambres constituantes de 1893 et il a été tenu compte finalement par elles du vœu populaire ainsi exprimé.

Nous sommes convaincus qu'il en serait de même cette fois et que la nation tout entière, officieusement consultée par le pouvoir législatif sur ses vœux en matière de réforme électorale, fournirait une réponse nette et précise qui permettrait aux législateurs de s'orienter et de faire alors, en pleine liberté et en toute maturité de délibération, une loi juste, stable et définitive, parce que conforme aux vœux du pays.

Nous croyons avoir formulé nettement et impartialement dans notre proposition les questions à poser aux électeurs. Mais il est évident que ces formules sont susceptibles d'amélioration et de complément. S'il est des solutions autres à leur proposer, nous serons heureux de les inscrire à côté de celles que nous avons formulées. Nous avons voulu faire œuvre de bonne foi, n'ayant en vue que de permettre à l'opinion du peuple belge de s'exprimer clairement. Nous serons, d'ailleurs, les premiers à remercier tous ceux qui voudront, en amendant notre projet dans ce qu'il pourrait avoir de défectueux, nous aider dans l'œuvre d'apaisement et de sincère démocratie dont nous proposons à nos adversaires de faire avec nous l'essai loyal, dans l'intérêt du pays.

Rien dans la Constitution n'interdit de recourir à cette consultation, forme perfectionnée du droit d'enquête que nous possédons incontestablement. Il a même été dit, lors de la révision, que la Constitution n'interdit pas aux Chambres de pratiquer volontairement le referendum. Mais ici il ne s'agit même pas de cela. Dans un cas exceptionnel et où le législateur a des doutes sérieux sur les préférences du corps électoral, où l'on pourrait soupçonner les mandataires de se laisser influencer par des considérations d'intérêt électoral personnel au lieu de s'inspirer des préférences réelles de leurs mandants, il s'agit d'établir clairement quelles sont les préférences de l'opinion et de nous fournir le moyen d'asseoir sur des bases qui défient tout soupçon d'intérêt de parti une œuvre législative qui doit être avant tout une œuvre de concorde et d'apaisement, notre seul but à tous doit être d'assurer ainsi au peuple belge émancipé par le suffrage universel des Chambres qui soient bien l'expression exacte et sincère de la volonté nationale.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens inscrits sur les listes électorales seront appelés, par arrêté royal, au cours de la présente année, à émettre leur avis sur les deux questions suivantes :

1^o A. Etes-vous d'avis qu'il y a lieu d'établir le suffrage universel pur et simple ?

B. Etes-vous d'avis, au contraire, qu'il y a lieu de maintenir le vote plural ?

2^o A. Etes-vous d'avis qu'il y a lieu de réformer la loi électorale suivant le principe du projet déposé par le Gouvernement ?

B. Etes-vous d'avis, au contraire, qu'il y a lieu de la réformer suivant le principe de la représentation proportionnelle intégrale appliquée à tout le pays ?

C. Ou suivant le principe du scrutin uninominal ?

D. Ou suivant le principe du fractionnement des grands arrondissements ?

E. Ou de maintenir le *statu quo* ?

F. Ou bien êtes-vous d'avis que c'est seulement après l'établissement du suffrage universel pur et simple qu'il y aura lieu de régler le mode de votation ?

ART. 2.

Un arrêté royal règlera l'exécution de la présente loi en s'inspirant des règles en vigueur sur le mode de votation.

WETSVOORSTEL.

EERSTE ARTIKEL.

De op de kiezerslijsten ingeschreven burgers zullen, in den loop van dit jaar, bij koninklijk besluit, bijeengeroepen worden om hunne meening uit te drukken over deze twee vragen :

1^o A. Zijt gij van gevoelen dat er reden bestaat om het zuiver en eenvoudig algemeen stemrecht in te voeren ?

B. Zijt gij, integendeel, van gevoelen dat er reden bestaat om het meervoudig stemrecht te behouden ?

2^o A. Zijt gij van gevoelen dat er reden bestaat om de kieswet te hervormen volgens het beginsel van het ontwerp, aangeboden door de Regeering ?

B. Zijt gij, integendeel, van gevoelen dat er reden bestaat haar te hervormen volgens het beginsel der zuiver evenredige vertegenwoordiging, op gansch het land toegepast ?

C. Ofwel volgens het beginsel der stemming op één naam.

D. Ofwel volgens het beginsel van de verbrokkeling der groote arrondissementen ?

E. Of het *statu quo* te handhaven ?

F. Ofwel zijt gij van gevoelen, dat het slechts na de invoering van het zuiver en eenvoudig algemeen stemrecht is, dat de wijze van stemmen moet worden geregeld ?

ART. 2.

De uitvoering dezer wet zal, naar de regels betreffende de thans van kracht zijnde wijze van stemmen, bij koninklijk besluit bepaald worden.

ART. 3.

Cet arrêté indiquera le signe par lequel chaque citoyen pourra répondre affirmativement à côté de celle des réponses à chacune des deux questions qui aura ses préférences.

ART. 4.

Les frais de l'enquête seront supportés par l'État.

ART. 5.

Le Gouvernement transmettra le résultat de la votation populaire au Roi, au Sénat et à la Chambre des Représentants.

Cette votation aura la valeur d'une pétition adressée au pouvoir législatif.

ART. 3.

Dit besluit zal het bevestigend teeken aanduiden dat iedere burger zal kunnen plaatsen nevens datgene der antwoorden op elke der beide vragen, welke zijne voorkeur zal hebben.

ART. 4.

De kosten van het onderzoek zullen door den Staat gedragen worden.

ART. 5.

De uitslag der volksstemming zal door de Regeering overgemaakt worden aan den Koning, aan den Senaat en aan de Kamer der Volksvertegenwoordigers.

Die stemming zal de waarde hebben van een tot de wetgevende macht gericht verzoekschrift.

GEORGES LORAND,
EMILE VANDERVELDE,
ALFRED JOUREZ,
LOUIS BERTRAND,
CHARLES MAGNETTE,
LÉON DE FUISSEAUX.

